

Publications des départements et des offices de la Confédération

Référendum contre l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis

Non-aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu l'art. 141, al. 1, de la Constitution¹,

vu les art. 59a à 64, 66 et 80, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976
sur les droits politiques (LDP)²,

vu les art. 5, 25, 28 à 32 et 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968
sur la procédure administrative (PA)³,

vu les art. 82, let. c, 88, al. 1, let. b, 89, al. 3, 90, 95 et 100, al. 1, de la loi
du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁴,

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale
sur la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum
contre l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation de l'accord
FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis⁵,

décide:

1. La demande de référendum contre l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis n'a pas abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'art. 141, al. 1, de la Constitution, n'ayant pas été recueillies dans le délai de 100 jours.
2. Le comité référendaire a déposé à la Chancellerie fédérale 35 264 signatures.
3. Toutes les signatures déposées sont conservées sous clef et sous la garde des autorités fédérales.

¹ RS 101

² RS 161.1

³ RS 172.021

⁴ RS 173.110

⁵ FF 2013 6627

4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours (art. 80, al. 2, LDP et 100, al. 1, LTF).
5. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée avec l'exposé des motifs au comité référendaire «Stop-FATCA», case postale 6972, 1002 Lausanne.

11 février 2014

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière, Corina Casanova

Exposé des motifs

- A. Le comité référendaire «Stop-FATCA» a lancé le référendum contre l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis. Le délai référendaire imposé par l'art. 141, al. 1, est. est expiré le 16 janvier 2014 (FF 2013 6627).
- B. Selon ses propres indications, le comité référendaire a déposé 33 344 signatures à la Chancellerie fédérale le jeudi 16 janvier 2014 à 15 h.
- C. La Chancellerie fédérale a immédiatement commencé à compter les signatures déposées. Ce comptage arrivait à 35 264 signatures déposées.
- D. Même en admettant la validité de toutes les signatures déposées à la Chancellerie fédérale, le quorum de 50 000 signatures fixé par la Constitution n'est manifestement pas atteint.
- E. Par lettre du 18 décembre 2013, le Conseil d'Etat du Canton du Valais a remis à l'Assemblée fédérale la résolution urgente du Grand Conseil du Canton du Valais du 13 décembre 2013 (affaire n° 1.0045) relative à la demande de référendum contre l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis.
- F. Jusqu'à l'expiration du délai référendaire constitutionnel, à savoir le 16 janvier 2014, aucune requête émanant d'autres cantons et demandant une votation populaire sur l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis n'a été adressée à la Chancellerie fédérale. Ainsi donc, le quorum constitutionnel de huit cantons n'a pas été atteint.
- G. Il ressort du texte même de l'art. 141, al. 1, de la Constitution («Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte ...; / Verlangen es 50 000 Stimmberechtigte oder acht Kantone innerhalb von 100 Tagen seit der amtlichen Veröffentlichung des Erlasseses ...; / Se 50 000 aventi diritto di voto o otto Cantoni ne fanno richiesta entro cento giorni dalla pubblicazione ufficiale dell'atto ...») que, s'agissant de l'aboutissement d'un référendum, les signatures d'électeurs d'une part, et les voix des cantons d'autre part, ne peuvent pas être combinées. La législation fédérale n'établit par conséquent pas de clé de répartition entre le quorum des signatures et les voix des cantons (cf. l'art. 66 d'une part et l'art. 67b LDP, d'autre part).
- H. Ainsi donc, et vu qu'un référendum contre l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis a aussi été déposé dans les délais requis par des citoyens actifs, la Chancellerie fédérale doit constater, par des décisions séparées, le non-aboutissement du référendum populaire et le non-aboutissement du référendum cantonal (cf. art. 66 et art. 67b LDP).

- I. Le 22 janvier 2014, la Chancellerie fédérale a invité le comité référendaire à prendre position, jusqu'au 7 février 2014, avant qu'une décision de non-aboutissement ne soit prise. Le comité référendaire a répondu par lettre du 30 janvier 2014 que la décision de non-aboutissement est conforme à la réalité.

Signatures par cantons*Tableau 1*

Canton	Signatures déposées
Zurich	4 913
Berne	2 481
Lucerne	815
Uri	32
Schwyz	489
Obwald	51
Nidwald	136
Glaris	69
Zoug	455
Fribourg	496
Soleure	497
Bâle-Ville	430
Bâle-Campagne	768
Schaffhouse	341
Appenzell Rh.-Ext.	75
Appenzell Rh.-Int.	59
Saint-Gall	1 507
Grisons	690
Argovie	1 988
Thurgovie	1 070
Tessin	6 513
Vaud	5 429
Valais	1 873
Neuchâtel	253
Genève	3 738
Jura	96
Suisse	35 264

